

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **27 SEP. 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Gajoubert (87)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Genam Energies a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « la Grande Métairie » sur la commune de Gajoubert. Ce projet vient s'implanter sur des parcelles inutilisées (pelouses) comprises dans l'enceinte de l'aérodrome privé « Europ Air Park ».

L'emprise totale du parc est de 13 ha répartie en deux zones d'implantation distinctes et clôturées d'une surface respective de 4,5 hectares (secteur Nord) et 8,5 hectares (secteur Sud). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 109 m² et la voirie 5 850 m².

Le projet est d'une puissance crête de 7 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 7 700 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 6 400 personnes (hors chauffage et eau chaude).

Les modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par l'intermédiaire de pieux vissés ou battus sans réalisation de fondation. Leur hauteur maximale sera de 2,5 m et minimale de 0,60m pour une inclinaison de 25°. La distance séparant les rangées de modules n'est pas précisée.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : 6 onduleurs/transformateur, 1 poste de livraison et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans avec reconduction possible de 5 ans. Les phases de réalisation et de démantèlement sont quant à elles estimées à 3 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé par liaison enterrée au niveau du poste de Mézières issu du poste source de Bellac.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier a été déclaré complet par la DDT87, service instructeur de la demande de permis de construire, en avril 2011.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **4 août 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **4 octobre 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 4 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 26 août 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 2 livrets intitulés comme suit :

- « Installation d'un parc photovoltaïque / commune de Gajoubert(87)/ étude d'impact » janvier 2011
- « Installation d'un parc photovoltaïque / commune de Gajoubert(87)/ Résumé non technique de l'étude d'impact» janvier 2011

Ces documents ont été réalisés pour GENAM ENERGIES par les cabinets ENCEM pour la conception et la réalisation de l'étude d'impact, la SARL Conseils Etudes Environnement pour l'étude faune/flore et LSC Consult pour l'étude portant sur le phénomène d'éblouissement.

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 7 parties (introduction, description du projet, analyse de l'état initial, justification du projet, analyse des effets du projet sur l'environnement, mesures retenues pour limiter les impacts du projet, méthodologie utilisée pour évaluer l'effet de l'exploitation sur l'environnement).

Pour autant, les pré-requis suivants sont exclus de la réflexion conduite ce qui compromet la pertinence du dossier transmis et peut induire des fragilités juridiques :

- le parc photovoltaïque vient s'inscrire dans un secteur rural peu habité et géré par le Règlement National d'Urbanisme. La réalisation de plusieurs projets dans ce périmètre restreint va rapidement le faire évoluer vers un contexte cumulatif pouvant supporter des incidences notables sur l'environnement. L'exposé produit mentionne les projets marquants du secteur (aérodrome privé, lotissement aéronautique de 21 lots) mais ne conserve pas cette échelle d'analyse pour démontrer la pertinence des choix opérés quant à la localisation, le dimensionnement et les accompagnements retenus pour les centrales photovoltaïques. On ne peut donc que regretter une gestion relevant « du coup par coup » et non un degré d'analyse fondé sur la notion « d'effets cumulés » qui serait plus adéquat pour garantir la pérennité des aménités environnementales locales.
- pour conduire l'étude d'impact, la seule aire d'étude retenue p 8 ne focalise que sur les deux zones d'implantation du parc photovoltaïque. Cette approche très restrictive et segmentée est injustifiée compte tenu des différentes thématiques abordées qui requièrent d'une part des échelles d'analyse adaptées (ex : continuité écologique vis à vis du site Natura 2000, ouvertures visuelles pour le paysage, bassin ou sous-bassin versant pour l'eau ...) d'autre part l'intégration des autres projet (lotissement) et activités (aérodrome) inhérents à ce secteur.

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 3 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement» pages 27 à 85, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain et les servitudes et contraintes.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive ce qui permet d'aborder les principales thématiques.

Le rappel des sensibilités environnementales connues et avoisinantes est dressé (thématique eau, ZNIEFF, Natura 2000...). Il permet notamment d'identifier et de souligner les connectivités entre les zones humides, l'étang de Monbas, le ruisseau de l'étang de Monbas et les étangs d'Asnières, moulin d'Asnières et Villedon qui bénéficient de mesures de protection dont Natura 2000. Par contre, l'étude faune flore annexée au dossier paraît sous utilisée compte tenu des constats qu'elle comporte (présence de milieux et d'espèces patrimoniales) même si ses conditions et sa méthodologie de réalisation restent limitées.

Concernant le paysage, l'analyse des structures paysagères n'est pas assez développée pour fournir des éléments sur la capacité de la zone étudiée à recevoir ou non un tel projet et d'apprécier si la construction de la centrale photovoltaïque produira un nouveau paysage cohérent.

Par ailleurs, l'intégration paysagère de la centrale étant largement tributaire de la stabilité de la trame bocagère environnante, les dynamiques d'évolution du paysage doivent être traitées. En effet, la suppression de certaines haies bocagères sur des parcelles privées en dehors de l'emprise de la centrale peut ouvrir l'espace et mettre celle-ci en relation visuelle avec des lieux habités ou sensibles.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 4 *Justification du projet*, (pages 86 à 89). Les motivations avancées sont principalement d'ordres technique (topographie, ensoleillement, proximité des réseaux publics, absence de servitudes environnementales, peu d'habitat) et économique. Malgré ces éléments d'information, plusieurs questions restent en suspens :

- quelles garanties ou maîtrises concernant le conflit d'usage (lotissement, aérodrome, centrale photovoltaïque)? .
- pourquoi le choix d'une segmentation du parc ?
- dans quelles conditions se réalisera le raccordement du projet au réseau public? Quel tracé ? quel coût pour la réalisation et pour la remise en état après exploitation du site ? quelle prise en charge ou participation pour le demandeur ?

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en partie 7 *Méthodologie utilisée pour évaluer l'effet de l'exploitation sur l'environnement* (pages 138 à 140). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont identifiés ainsi que les méthodes adoptées et les périodes de prospection de terrain. Aucune difficulté particulière n'est signalée par le porteur de projet lors de la réalisation de l'étude d'impact.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique et naturel, le paysage, le milieu humain) et selon 2 phasages (chantier /démantèlement de la centrale et exploitation), partie 5, pages 90 à 117). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 118 à 138).

Sol : Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties, néanmoins, la réalisation des 5 850m² de voirie interne, l'implantation des locaux techniques, la mise en place des pieux d'ancrage des modules ainsi que les tranchées requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. En l'espèce, peu d'informations sont apportées sur la nature des sols recevant ses multiples travaux, qu'il s'agisse des deux sites d'implantation de la centrale photovoltaïque ou encore du parcours emprunté par la tranchée de connexion du projet au réseau électrique d'ErDF.

D'autres questions demeurent sans réponse concernant la phase exploitation comme par exemple : les modalités de nettoyage des panneaux photovoltaïques (avec produits détergents ou non ? quels impacts sur le couvert végétal des sols ?).

Eau : La connectivité du site de « la Grande métairie » avec les milieux aquatiques que sont les étangs d'Asnières (site Natura 2000) est avérée et différentes mesures d'accompagnement courantes sont exposées afin de canaliser les effets potentiels de la phase chantier/démantèlement sur les milieux sensibles.

Par contre, peu d'éléments d'information sont développés concernant les zones humides détectées sur les deux secteurs d'implantation ainsi que sur les modalités de leur respect et prise en compte lors de l'implantation des panneaux photovoltaïques : habitat 37.22 (prairies à jonc acutiflore), habitat 37.217 (prairies à joncs diffus).

Il convient également de rappeler qu'au regard des effets directs et permanents, le demandeur a estimé à 6 000m² les surfaces impactées par la voirie, les tranchées et la mise en place des locaux techniques. De fait, conformément à la réglementation, si l'impact du projet doit conduire à une destruction de plus de 1 000m² de zones humides, une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire. Aucune démonstration conclusive n'est avancée sur ce point.

Enfin, le projet de centrale photovoltaïque doit prendre en considération les contraintes liées à la gestion des eaux pluviales du lotissement aéronautique notamment la création du ou des bassins de rétention et leur exploitation (accès, entretien, intervention,...) comme cela a été prévu en 2009 dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Paysage : Le projet se situe à plus de 5km de tout site protégé ou emblématique sans avoir de relation visuelle avec eux. Les terrains concernés font partie des paysages de la campagne-parc caractérisés par quelques massifs boisés, des prairies bocagères de taille variée et un habitat dispersé en hameaux et écarts.

L'aérodrome de Gajoubert a été aménagé dans ce cadre champêtre dont il constitue la seule structure marquante dans l'espace bocager. Par sa fragmentation en 2 parties, le parc photovoltaïque crée un facteur de désunion et d'incohérence paysagère car si la partie Sud s'appuie sur le linéaire de la piste et conforte la structure paysagère locale par contre la partie Nord située à l'écart et de forme plus compacte est ressentie comme un mitage du terrain.

Par ailleurs, la proposition de planter une haie pour isoler visuellement la partie Sud du projet du lotissement aéronautique sera d'une efficacité très limitée en raison du relief local puisque le lotissement est positionné à 5 ou 6 m en contre-haut

par rapport au parc photovoltaïque. Un travail coordonné entre les porteurs de projets est nécessaire surtout si dans sa conception le lotissement intègre déjà une dimension d'insertion et d'isolement visuel par rapport à la piste d'atterrissage..

Il convient de souligner la difficulté d'appréciation des impacts paysagers globaux sur le site en l'absence d'éléments d'information factuels concernant la trame d'aménagement du lotissement et la qualité architecturale attendue. Néanmoins, afin d'améliorer l'intégration des bâtiments techniques et du poste de livraison du parc photovoltaïque, il conviendra de recourir à des coloris plus à même de faciliter leur insertion en lieu et place de la finition blanche prévue.

Faune / Flore : L'étude de terrain faune flore a été réalisée par la SARL Conseils Etudes Environnement les 12 et 13 juillet 2010 sur les seuls terrains concernés par l'implantation du parc photovoltaïque. Si elle a permis de déterminer quelques espèces inféodées et les habitats qui leur sont propices, par contre, cette étude se révèle restrictive et incomplète. En effet, pour être crédible et réaliste, une étude faune flore doit porter sur une aire d'étude appropriée permettant de définir un contexte, des connexions écologiques et présenter la synthèse d'un recensement exhaustif (ne pas se limiter à l'avifaune notamment) établi à différentes périodes probantes d'un cycle annuel.

De plus, parmi les espèces recensées ou évoquées comme potentiellement présentes sur le site, il figure un certain nombre d'espèces patrimoniales bénéficiant de mesures de protection (directive oiseaux et/ou habitats). A minima, les effets du projet sur ces espèces doivent être étudiés et les mesures adéquates d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts doivent être proposées. Sans l'appui d'une démonstration aboutie, il semble péremptoire de conclure à l'absence d'impacts notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du projet et de son cumul avec d'autres projets sur un même territoire.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 137. Certaines, intégrées au projet, ne sont pas chiffrées, d'autres sont détaillées. Compte tenu de la nature des mesures envisagées, il paraît inadapté de les qualifier de mesures compensatoires s'agissant pour l'essentiel de dispositif de clôture (77 500 € / 104 000€). Par ailleurs, au regard des différents manques soulignés précédemment, la pertinence et la suffisance des mesures retenues ne sont pas démontrées.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation n'est pas particulièrement étayée par le porteur de projet. Aucune constitution de réserve financière n'est mentionnée à cette fin.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public et décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact, à savoir : présentation du projet et de ses auteurs, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées. De fait, il révèle aussi les mêmes manques.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur la forme, le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés même si parfois quelque peu répétitifs. Pourtant le dossier transmis démontre un certain nombre de manques sur des thèmes fondamentaux compte tenu des sensibilités environnementales et patrimoniales inhérentes au site d'implantation.

L'autorité environnementale souligne l'importance du complément des points suivants :

- Il doit être procédé à une prise en compte globale des différents projets amenés à co-exister sur le site avec notamment la nécessité d'un report fiable et complet du lotissement ;
- Les aires d'étude doivent être adaptées aux thématiques abordées
- L'étude faune flore doit être complétée et exploitée afin d'apporter des conclusions fondées sur les choix retenus.
- La prise en compte et l'absence d'impact sur les connectivités aquatiques et les zones humides doivent être avérés.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER